

## Les bases de refondation de l'Etat en RDC

### Faire du neuf avec du vieux, la justice congolaise est-elle réformable ?

Par Florence Liégeois

Responsable des Programmes RDC

RCN Justice & Démocratie RDC, Bruxelles

#### Résumé

*En RDC, il est courant de parler de pluri-juridisme ou de la cohabitation de deux systèmes normatifs et juridictionnels. Les deux systèmes sont souvent présentés comme antagonistes et il est fréquent d'entendre des discours assez tranchés sur l'obsolescence des pratiques coutumières et la nécessité d'imposer un droit « moderne », meilleur garant des droits fondamentaux. A cette vision positiviste s'oppose souvent une vision peut-être trop angélique de la justice coutumière, réputée plus proche des justiciables, moins onéreuse, plus réconciliatrice etc. C'est bien entendu dans un discours nuancé à la croisée de ces deux modèles qu'il faut rechercher des solutions pour un système judiciaire réellement moderne en RDC, et tenant compte de l'extrême perméabilité de ceux-ci, dans tous les sens et à tous les niveaux. Après un bref rappel des avantages et lacunes de chaque système, cette contribution se proposera d'explorer, sur base d'expériences et d'analyses menées en Ituri, au Katanga ou au Bas-Congo des pistes de solutions originales basées sur les pratiques concrètes des acteurs de terrain : des modes de conciliation mis en place en matière foncière, aux membres du ministère public appelés à trancher toutes sortes de litiges selon toutes sortes de normes, nous étudierons comment il est possible en RDC, de « faire du neuf avec du vieux », mais pourquoi pas aussi de « faire du neuf avec du neuf » et de se montrer progressiste quand une poignée de magistrats militaires prononcent des condamnations sévères sur base du droit international pénal, ouvrant une voie qui reste encore trop peu explorée par la jurisprudence. Nous concluons avec un état des lieux de la réforme de la justice.*

#### Introduction

Les débats ont jusque là beaucoup porté sur la dimension politique de la refondation de l'Etat. Nous allons nous attacher ici à une dimension plus administrative, en parlant d'un pilier essentiel à cette refondation qu'est la justice.

Lorsqu'on parle de justice en RDC, on tombe rapidement dans cette « éternelle désillusion » déjà évoquée au cours des discussions, et ceci pour la simple raison qu'il y a une immense inadéquation entre les attentes qu'on place dans le système judiciaire et les moyens dont elle dispose.

Cet exposé s'attachera donc à voir ce qui fonctionne ou pas en matière de justice en RDC afin de dégager des pistes pour la construction d'un système judiciaire endogène, et non pas exogène, comme cela a été décrit par d'autres intervenants.

## I. Etat des lieux des systèmes

Il est ici important de parler des systèmes de justice, tant la réalité de ce concept en RDC est plurielle. Mais, quel que soit le modèle dont on parle, il convient de s'interroger tant sur son effectivité que sur sa légitimité.

Actuellement, on considère couramment que cohabitent deux systèmes juridiques, ou deux conceptions de la justice, qui sont parfois antagonistes, parfois complémentaires, mais en tout cas toujours critiquées et critiquables. D'un côté, la justice formelle, de droit écrit, héritage colonial bien souvent inadapté tant au contexte économique et géographique qu'à la culture. De l'autre, la justice dite « coutumière », qui peine à garder sa place dans un pays traversé par plus de 30 ans de dictature et 15 ans de guerres et de conflits.

### I.1 Une justice « moderne » dysfonctionnelle

On ne va pas reprendre ici la longue litanie des lacunes du système judiciaire. Différents audits du système judiciaire (audit multi-bailleurs de 2004, plan d'action pour la réforme de la justice de 2007, études et analyses menées par les ONG, ASF, RCN, Global Rights, ILAC, missions de formulations des programmes européens etc<sup>1</sup>.) ont souligné à diverses reprises les nombreux dysfonctionnements en termes de formation, compétences, motivation, faibles moyens de fonctionnement des juridictions, faiblesse de l'aide légale etc. Pour ne citer que quelques exemples, il n'y a pas d'école de la magistrature, l'Ecole de formation des personnels judiciaires (EFRPJ) ne fonctionne plus depuis 25 ans, le personnel judiciaire (greffiers, secrétaires de parquet et huissiers) est globalement vieillissant ou recruté sur le tas et donc mal formé, et surtout non-immatriculé. La non-immatriculation signifie que les personnels ne sont pas identifiés au niveau de la fonction publique, donc non rémunérés. Ces personnels qu'on appelle « volontaires », « assumés » ou encore « stagiaires », utiles aux juridictions en sous-effectif permanent mais non formés, vivent donc des contributions demandées – illégalement - aux justiciables pour la délivrance des actes, un déplacement, ou tout autre acte du quotidien de la justice. Quant aux personnels judiciaires immatriculés, les rémunérations demeurent très faibles (de l'ordre de 50 USD par mois). Les magistrats bénéficient pour leur part depuis quelques années de rémunérations régulières (env. 800 à 1000 USD) mais leurs mutations ne prévoient pas la prise en charge des familles ou des primes de risque du fait de partir exercer dans les zones insécurisées du pays. Ce qui freine largement les affectations en zones rurales et isolées.

On compte actuellement moins de 4000 magistrats (siège et parquets confondus) en RDC, soit un ratio d'environ 6 magistrats pour 100.000 habitants. A titre de comparaison, au Burundi voisin on en a plus du double, et sur une étendue bien moindre<sup>2</sup>. En Europe, les

---

<sup>1</sup> Voir la bibliographie pour les documents publiés.

<sup>2</sup> Voir Dominik Kohlhagen, Burundi : la justice en milieu rural, RCN Justice & Démocratie, Bujumbura, décembre 2009. Etude disponible sur <http://www.rcn-ong.be/-Recherches-?lang=fr>

moyennes pour la France et la Belgique (dont les systèmes judiciaires sont les plus similaires à ceux de la RDC) varient de 12 à 23 magistrats (siège et parquet confondus) pour 100.000 habitants<sup>3</sup>. Et de nouveau, le critère géographique n'est ici pas pris en considération, puisqu'en RDC, il faut ajouter à ces statistiques les difficultés d'accès géographique.

On constate du coup un faible rendement, qui se traduit par une justice de très mauvaise qualité pour le justiciable : la corruption<sup>4</sup> qui influe sur les décisions, mais aussi des éléments plus techniques tels que les délais, le non-respect du contradictoire, l'absence de notification des décisions (fautes de moyens du système et du justiciable lui-même qui doit s'acquitter de frais d'exécution légaux), et *in fine* soit un déni de justice, soit l'absence d'exécution.

Enfin, la question de l'indépendance du pouvoir judiciaire est encore à résoudre : le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) est de création récente, et peine à affirmer son indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif. Il ne bénéficie pas de budget propre, et les dernières nominations de magistrats lors des recrutements massifs de 2010 et 2011 ont été faites par la Présidence de la République, alors que cette compétence relève normalement du CSM. La nomination des magistrats par le pouvoir exécutif questionne donc sérieusement le principe de l'indépendance de la justice.

## **I.2 Une justice traditionnelle en quête de renouveau**

Dans un pays où entre un tiers et la moitié des tribunaux de paix seulement sont installés (selon la carte judiciaire prévue en 1978 qui prévoyait un tribunal de paix par territoire), il est évident que la justice coutumière est encore fort présente sur l'ensemble du pays. Pour preuve, même dans la province du Bas-Congo, qui est la mieux desservie en termes de couverture judiciaire, la population se tourne encore massivement vers le chef coutumier en cas de litige ou de problème à résoudre (environ 20% des réponses selon l'Etude sur la justice de proximité au Bas-Congo en 2009<sup>5</sup>). En Ituri, c'est aussi l'instance principale identifiée en matière de conflits fonciers (30% des réponses dans « *Etude sur les conflits fonciers en Ituri* »). La justice coutumière continue manifestement de prévaloir : non seulement pour des matières très spécifiques échappant à la justice formelle telles que la sorcellerie ou les litiges entre clans, mais aussi des matières réglementées par le droit écrit : la matière foncière et les affaires familiales notamment.

La justice coutumière présente assurément des atouts en termes de proximité : par son accessibilité géographique, les coûts qui y sont bien moindres et évitent les frais de déplacements, mais aussi par la langue, le monopole du français au niveau des juridictions formelles étant un obstacle majeur à l'accès des plus vulnérables à la justice.

Mais cette justice est également critiquée et contestable : des justiciables se plaignent d'abus de la part de certains chefs, et on constate également, lors d'études

---

<sup>3</sup> Chiffres compilés à partir du Rapport 2010 de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice, Evaluation des systèmes judiciaires européens : efficacité et qualité de la justice (données 2008). [http://www.coe.int/T/dghl/cooperation/cepej/default\\_fr.asp](http://www.coe.int/T/dghl/cooperation/cepej/default_fr.asp)

<sup>4</sup> En avril 2012, un greffier d'exécution du TGI de Gombe (Kinshasa) a déclaré que 60% des décisions de justice ne sont pas exécutées pour cause de pressions politiques.

<sup>5</sup> Voir Etude sur la justice de proximité au Bas-Congo, RCN Justice & Démocratie, août 2009. Etude disponible sur <http://www.rcn-ong.be/-Recherches-?lang=fr>

anthropologiques<sup>6</sup> que nombre d'autorités coutumières ont soit perdu leur légitimité, soit pratiquent de manière incorrecte. C'est souvent le cas dans des zones de conflits où certaines instances « coutumières » ont été instaurées par des groupes armés illégaux ou bien où les instances coutumières régulières ne sont pas outillées pour faire face aux nouveaux types de litiges et délits qui émergent au cours ou après un conflit (par exemple les violences sexuelles massives ou les conflits de terre liés au retour des réfugiés ou déplacés). Ainsi, on constate parfois dans des procédures d'arbitrage coutumier des interactions entre différents types de normes (normes coutumières, normes écrites, normes religieuses) qui au final brouillent le cadre auquel la population peut se référer, et qui, loin de contribuer à une meilleure compréhension de la justice par les justiciables, aboutit à la construction d'un syncrétisme bizarre très éloigné d'une sécurisation juridique de la population.

Mais face à ces nombreux dysfonctionnements, la population n'est pas restée démunie et a développé de nombreuses solutions alternatives qui lui permettent un traitement *a minima* de ses problèmes juridiques et de régler certains conflits.

## **II. Les pratiques sociales de justice, ou l'interminable créativité du justiciable congolais**

A tous les niveaux, il faut considérer une nécessaire évolution, déjà en marche, et une évidente perméabilité des systèmes.

Nous avons parlé précédemment par commodité de « justice coutumière » ou « traditionnelle », mais il semble en réalité plus juste de parler de « pratiques sociales de la justice » tant les solutions imaginées par la société congolaise en dehors du système judiciaire formel sont plurielles. J'en réfère notamment à tous les litiges mineurs qui sont réglés en famille ou au sein des clans, ou encore à tous les outils développés par la société civile particulièrement en matière foncière. Et la province du Nord-Kivu où nous débattons est bien placée en matière d'innovations puisque des organisations telles que Forum des amis de la terre (FAT), la Fédération des organisations de producteurs agricoles du Congo (FOPAC) ou le Syndicat de défense des intérêts paysans (Sydip) ont été moteurs dans ce domaine<sup>7</sup>... En effet, les litiges fonciers représentent jusqu'à 80% du contentieux judiciaire alors que c'est une matière coutumière par excellence. Sans vouloir tout ramener dans le chef des autorités coutumières qui ne sont pas toujours légitimes ou compétentes, il est intéressant d'aller explorer les pistes de règlements extrajudiciaires qui existent de ci de là : la commission foncière en Ituri, les mécanismes de médiations mis en œuvre par les organisations locales des Kivus, la commission d'arbitrage coutumier au Bas-Congo, et plus globalement de nombreuses actions entreprises parfois au niveau des ministères et/ou assemblées provinciales etc. Toute une palette de solutions qui permettent, si elles sont bien gérées et consolidées, de désengorger les tribunaux formels et d'offrir des réponses aux besoins de justice de la population.

---

<sup>6</sup> Observations menées au cours des programmes de RCN Justice & Démocratie au Bas-Congo, ou encore voir l'étude anthropologique sur les mécanismes extra-juridictionnels de réponses aux violences sexuelles (cf. Bibliographie).

<sup>7</sup> Voir à ce sujet Liégeois F. et Vircoulon T., « Inventer une politique publique dans un Etat failli, le défi de la sécurisation des droits fonciers dans l'Est du Congo », IFRI, Paris, avril 2012.

Comme on l'a dit plus haut, les matières foncières ou familiales sont des matières « coutumières » par excellence, et il n'est donc pas surprenant de voir se développer tout un tas de pratiques en dehors du système formel pour les traiter. Mais on sait également que le champ pénal n'est pas exclu de ces pratiques, ce qui est plus surprenant pour l'observateur étranger. Une étude menée dans le cadre du programme Rejusco met en avant les mécanismes extra-juridictionnels de réponse aux violences sexuelles<sup>8</sup>. Cette étude pertinente et singulière montre comment un sujet pénal par excellence, trouve malgré tout une réponse dans le champ de la justice informelle : soit au niveau coutumier en tant que tel, soit au niveau de « pratiques sociales » développées par des organisations locales ou des réseaux locaux. Les résultats d'une telle étude peuvent être un peu étonnants pour un juriste ou un criminologue car il apparaît clairement qu'on appréhende les cas de violences sexuelles de la même manière qu'un litige ou un conflit entre familles, là où l'on considère habituellement qu'il s'agit d'une infraction pénale grave portant atteinte à l'intimité de l'individu. D'un autre côté, là où l'on souhaite généralement la punition de l'auteur, les mécanismes étudiés dans cette étude privilégient la réinsertion de celui-ci, ce qui n'est pas inintéressant car la question de la réinsertion post-détention se pose avec acuité dans tous les pays. Il ne s'agit pas ici de porter un jugement de valeurs, mais de mettre en évidence les pratiques qui se développent en l'absence d'un système judiciaire efficace, et donner un exemple de cas pénal traité dans le champ informel.

Concernant la justice formelle, une perméabilité aux pratiques sociales et aux stratégies développées par les justiciables congolais est également courante : des nombreux magistrats procèdent à des procédures de conciliation avant de fixer des affaires afin d'une part d'éviter aux parties une procédure judiciaire longue, coûteuse et à l'issue parfois incertaine, et d'autre part d'éviter un engorgement de leur juridiction. Là encore on le constate aisément en matières foncière ou familiale, mais on le constate également (et étonnamment) au niveau du parquet. Gabin Bady Kabuya, docteur en criminologie de l'université de Lubumbashi, a effectué un précieux travail d'observation au niveau du parquet de Lubumbashi, et on y constate à quel point les magistrats du parquet se voient sollicités pour n'importe quel type de litige, complètement en dehors du champ pénal qui leur revient légalement<sup>9</sup>. C'est ainsi que les magistrats sont saisis de cas de dettes, de sorcellerie, de voisinage etc. Ces pratiques sont particulièrement évidentes en milieu urbain, où la juridiction tend quelque peu à remplacer les réseaux traditionnels, mais dans un flou institutionnel total, qui *in fine*, amène les justiciables à se faire une justice « à la carte ». Ainsi, loin, du cliché habituel consistant à dire que les Congolais ne comprennent pas la justice formelle, on s'aperçoit au contraire qu'en zone urbaine, ils savent parfaitement l'instrumentaliser !

Finalement, ce rapide exposé nous permet de dresser quelques constats :

- nous n'avons pas – ou plus- d'un côté la justice formelle et de l'autre la justice informelle ou traditionnelle. On a en revanche tout un éventail de solutions qui vont

---

<sup>8</sup> Etude anthropologique sur les mécanismes extra-juridictionnels de réponse aux violences sexuelles à l'Est de la RDC. Programme Rejusco, Cellule « Genre et lutte contre les violences sexuelles », Goma, mars 2010.

<sup>9</sup> Gabin Bady Kabuya, « Une approche criminologique pour un autre regard sur le travail d'un magistrat du parquet à Lubumbashi », Université de Lubumbashi, Ecole de criminologie, novembre 2009.

du très formel au très informel et dans lequel le justiciable congolais pioche au gré de ses besoins, et de ses moyens.

- comme dans d'autres domaines, le citoyen congolais a mis en place des pratiques alternatives qui permettent de pallier aux lacunes d'un Etat défaillant<sup>10</sup>. Ce sont ces pratiques et innovations qui, plus que la justice « formelle », nous paraissent extrêmement modernes.
- Il manque, dans le système judiciaire actuel et la réforme de la justice telle qu'elle est en marche, un échelon de règlement pré-judiciable. Il apparaît en effet que même en présence de tribunaux fonctionnels, le justiciable privilégie majoritairement la voie de la conciliation.

### III. Réformer la justice congolaise, ou faire du neuf avec du vieux

De toute évidence, un système de justice identique au système européen est illusoire, trop coûteux, pas adapté au contexte. Eviter une désillusion supplémentaire consisterait donc à adopter une approche nécessairement pragmatique, qui permettrait de remettre en adéquation les besoins de justice de la population et les moyens à disposition dans le pays.

En premier lieu, il semble indispensable de reconnaître les divers mécanismes extra-judiciables mis en place à différents niveaux. Là on se rend compte que les solutions sont à explorer au niveau local, et l'exemple récent de l'adoption du code de conduite des autorités coutumières au niveau de l'Assemblée provinciale du Nord-Kivu est assez innovant. A l'échelle nationale, on a également les dispositions de la nouvelle loi agricole qui reconnaissent aux Conseils consultatifs locaux un rôle de conciliation en cas de litige sur des terres agricoles. Les pistes sont à explorer avec la population, les autorités locales, les acteurs de la société civile pour faire émerger les pratiques porteuses, surtout pour les matières foncière et familiale. Leur pertinence devra être évaluée à l'aune des impératifs d'équité, de formation des agents, d'accès des femmes, durabilité etc. On peut également s'inspirer des pays voisins ou des expériences d'institutionnalisation de mécanismes pré-judiciables ont été menées (les comités de conciliateurs *Abunzi* au Rwanda, les conseils des *Bashingantahe* au Burundi par exemple). De même en matière de sorcellerie ou de litiges liés au clan par exemple, il est évident que la compétence des tribunaux formels doit être exclue (en dehors de cas de charlatanisme avérés, d'abus de pouvoir ou autres) : la sorcellerie étant un phénomène de régulation sociale, elle doit être traitée au niveau du groupe social au sein duquel elle s'exprime. Ceci afin d'éviter également des décisions inadéquates, qui vont puiser dans le droit pénal ou dans un arsenal de normes qui ne correspondent à aucune référence.

En deuxième lieu, la matière pénale doit être traitée avec précaution, en particulier pour les crimes graves et massifs liés aux conflits armés. La mise en place d'un système judiciaire à même de garantir un minimum de règles procédurales, tant en faveur des victimes que des auteurs présumés (droit à la défense, au procès équitable, à la protection des victimes et témoins etc.) semble désormais impérative. Non pas qu'on veuille imposer un modèle occidental à tout prix, mais parce que certaines techniques et procédures sont plus sûres et moins arbitraires que d'autres. De plus la population congolaise est désormais consciente de

---

<sup>10</sup> Voir Trefon T., *Parcours administratifs dans un Etat en faillite, récits populaires de Lubumbashi*, Cahiers africains n°74, Bruxelles, 2007.

certaines droits fondamentaux auxquels elle aspire légitimement. Sans faire l'économie d'un processus global qui prenne en compte le contexte local, la société congolaise est en attente d'un système imaginé comme impartial, fût-il un héritage colonial. Par ailleurs, les très nombreuses violations des droits humains qui se sont déroulées depuis presque deux décennies appellent un traitement particulier. Le traumatisme collectif ne pourra se contenter de décisions judiciaires ponctuelles de la part de quelques juges plus téméraires, ou de résolutions confidentielles au sein des clans ou des familles. On peut songer ici aux propositions de mécanismes de justice transitionnelle telles que la Commission Vérité et Réconciliation prévue dans l'Accord global et inclusif de Pretoria en 2002 mais dont la mise en place a échoué, et plus récemment au projet de loi sur les chambres mixtes pour connaître des crimes recensés par les Nations unies entre 1993 et 2003. L'ampleur des violations est telle que leur traitement judiciaire ne peut demeurer marginal ou délégué à la communauté internationale via la Cour pénale internationale. C'est un processus massif qui doit être engagé, et qui devrait avoir lieu sur place afin d'être pleinement porté par la population touchée. Mais sans rouvrir ce débat, force est de constater que la RDC dispose d'un arsenal juridique relativement solide et qui permettrait déjà des avancées significatives si les lois étaient appliquées (lois de 2006 sur les violences sexuelles, de 2009 sur les enfants en conflit avec la loi, de 2011 sur la torture). La RDC est sans doute aussi le pays au monde le plus avancé en matière de coopération avec la CPI, puisque par la force des choses, les premiers cas traités par la juridiction internationale concernent la RDC. Et il y a dans le pays quelques magistrats, militaires puisque les crimes internationaux relèvent encore de leur compétence, qui connaissent assez bien le statut de Rome et en font même une application directe dans leurs décisions (voir notamment les jugements rendus dans les affaires de Songo-Mboyo, massacre de Bavi, chef milicien Khawa<sup>11</sup>). Il y a donc à ce niveau un potentiel largement sous-exploité, en en partie bloqué pour des motifs politiques, dans le chef des juridictions nationales.

A l'issue de ces réflexions, il nous semble qu'alléger la justice formelle en terme quantitatif, en proposant le traitement d'un certain nombre de litiges par la sphère extra-juridictionnelle permettrait de l'améliorer en terme qualitatif. Les moyens pourraient alors ainsi être consacrés au renforcement de la gouvernance de la justice : renforcement des contrôles internes et externes, révision du statut des personnels, monitoring du système, gestion des flux du contentieux, information des citoyens, transparence.

Enfin, la réforme de la justice congolaise doit clairement tenir compte de la question de la langue. La situation actuelle qui consiste à interpeller un interprète volontaire dans le public ne grandit pas l'image de la justice et laisse de côté un grand nombre de justiciables... Des interprètes professionnels devraient être officiellement mandatés, aux côtés des magistrats et des juges assesseurs.

---

<sup>11</sup> Voir à ce sujet l'étude relative à l'application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale par les juridictions de la RDC, menée par Avocats sans Frontières (parue en 2009).

## Conclusion

En RDC, loin d'un système unifié, c'est la perméabilité des normes et des systèmes qui est à l'œuvre et ce à tous les niveaux : des affaires pénales traitées par des autorités coutumières, des affaires civiles traitées par des parquets ou des officiers de police judiciaire (OPJ). Cette perméabilité varie selon qu'on se trouve en contexte urbain ou rural mais elle traduit en réalité différentes choses : on va voir celui qui est là et qui est fiable et légitime. Si ce n'est pas le chef coutumier, ce sera l'OPJ ou le magistrat. D'autre part ce phénomène traduit également le manque d'un niveau pré-juridictionnel de résolution des conflits.

Il y a aussi une forte perméabilité de la société congolaise à des notions ou valeurs « globalisées » et il est désormais évident qu'il y a au sein de la population des attentes en termes de standards et garanties fondamentales qui étaient probablement moins ressenties il y a quelques années. C'est à tous ces besoins qu'il faut répondre, tout en étant pragmatique : l'augmentation du contentieux loin de refléter un meilleur rendement de la justice, contribue au contraire à son engorgement.

« Faire du neuf avec du vieux » devient possible si on admet cette perméabilité et qu'on ne cantonne pas nécessairement chaque système à un champ ou domaine très réduit. Le défi est d'autant plus grand que la RDC souhaite se doter d'un ordre juridictionnel plus complet avec la mise en place de tribunaux pour enfants, tribunaux du commerce, tribunaux administratifs. Malheureusement les programmes actuels de réforme de la justice tiennent trop peu compte de la dimension sociale de la justice et privilégient souvent une approche juridico-judiciaire qui vise la mise en place intégrale d'un système judiciaire pyramidal. Pourtant, loin de faire concurrence à l'Etat de Droit, un meilleur équilibre entre la justice formelle et l'extra-juridictionnel pourrait permettre de restaurer la légitimité de l'Etat. En effet, c'est au contraire une gestion défailante et anarchique des mécanismes de régulation sociale qui discrédite l'Etat. Et bien souvent, il ne s'agit pas uniquement de convaincre les bailleurs et partenaires internationaux de la pertinence d'une approche plus sociologique de la justice, mais bien les acteurs eux-mêmes, qui considèrent encore trop souvent le système judiciaire occidental comme le modèle à retenir, en dépit du bon sens...

*Goma*

*Juillet 2012*



## Bibliographie

*L'application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale par les juridictions de la RDC*, ASF-Belgique, mars 2009. [http://www.asf.be/fr/publications/asf\\_casestudy\\_romestatute\\_light\\_pageperpage/](http://www.asf.be/fr/publications/asf_casestudy_romestatute_light_pageperpage/)

*Une approche criminologique pour un autre regard sur le travail d'un magistrat du parquet à Lubumbashi*. Thèse de doctorat en criminologie présentée par Gabin Bady Kabuya. Ecole de Criminologie, Lubumbashi, novembre 2009.

*Burundi, la justice en milieu rural*. Dominik Kohlhagen, RCN Justice & Démocratie, décembre 2009. Disponible sur <http://www.rcn-ong.be/-Recherches-?lang=fr>

*Les conflits fonciers en Ituri, de l'imposition à la consolidation de la paix*. RCN Justice & Démocratie, septembre 2009. <http://www.rcn-ong.be/-Recherches-?lang=fr>

*Etat des lieux de la détention provisoire en RDC*, ASF-Belgique, septembre 2008. [http://www.asf.be/fr/publications/rdc\\_etudedetpreventive2008/](http://www.asf.be/fr/publications/rdc_etudedetpreventive2008/)

*Inventer une politique publique dans un Etat failli : les défis de la sécurisation des droits fonciers dans l'Est du Congo*. Liégeois F., Vircoulon Th., Notes de l'IFRI, avril 2012. [http://www.ifri.org/?page=detail-contribution&id=7105&id\\_provenance=97](http://www.ifri.org/?page=detail-contribution&id=7105&id_provenance=97)

*La justice de proximité au Bas-Congo*. Anne-Aël Pohu, RCN Justice & Démocratie, août 2009. <http://www.rcn-ong.be/-Recherches-?lang=fr>

*Les mécanismes extra-juridictionnels de réponses aux violences sexuelles à l'Est de la RDC. Etude anthropologique*, Gaëllane Bourges et Sofia Candeias. Programme Rejusco, Cellule Genre et lutte contre les violences sexuelles, Goma, mars 2010.

*Mission multi-bailleurs de l'audit du système judiciaire en RDC*, Gouvernement de la RDC, Commission européenne, France, Belgique, DfID, HCDH, Monuc, Pnud. Kinshasa, novembre 2004.

*Parcours administratifs dans un Etat en faillite, récits populaires de Lubumbashi*, Trefon T., Cahiers africains n°74, Bruxelles, 2007.

*Plan d'action pour la réforme de la justice*, ministère de la Justice, Kinshasa, 2007. Disponible sur le site du ministère de la Justice : <http://www.justice.gov.cd/dmdocuments/pdaction.pdf>

*Reconstruire les tribunaux et rétablir la confiance: une évaluation des besoins du système judiciaire en République démocratique du Congo*. International Legal Assistance consortium (ILAC), 2009. <http://www.ilac.se/publications/>